

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Haute-Corrèze-Ventadour	
ACTION	N°4	Intitulé : Création, promotion et développement des activités touristiques
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	08-03-2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ;		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<u>Objectif stratégique</u> : permettre au territoire de s'affirmer comme une terre d'accueil touristique <u>Objectifs opérationnels</u> :		
<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs • Soutenir l'harmonisation de l'accueil touristique • Affirmer le potentiel touristique du territoire • Accompagner l'émergence d'activités et d'évènements touristiques en dehors de la haute-saison • Diversifier et améliorer l'offre d'hébergements touristiques 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en réseau des acteurs • Développement de l'attractivité touristique • Décloisonnement des offres culture-sport-patrimoine-tourisme • Renforcement de l'identité touristique du territoire 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
Véritables atouts pour son économie locale, le développement des activités touristiques s'inscrit pleinement dans la stratégie du territoire comme moyen d'un développement économique renouvelé. Le programme LEADER soutiendra les actions destinées à faire venir un plus grand nombre de touristes sur son territoire mais également de les faire rester ou de les amener à revenir par la qualité de ses prestations ou de son accueil.		
1) <u>Actions collectives d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs touristiques</u>		
Cette opération vise à accroître les compétences et connaissances des acteurs touristiques. Au-delà de cet objectif l'idée est de favoriser la mise en relation et les échanges entre acteurs.		
2) <u>Actions collectives de promotion et valorisation touristique du territoire</u>		

Ces actions devront permettre d'augmenter la visibilité de l'offre touristique du territoire afin d'augmenter les flux. Ces opérations pourront également permettre de créer et véhiculer une identité touristique de la Haute-Corrèze.

3) Création et amélioration des lieux d'accueil et d'information touristique

La Haute-Corrèze est maillée de plusieurs offices de tourisme et syndicats d'initiative. Des premières démarches de structuration sont d'ores et déjà menées. Il s'agit d'accompagner et d'amplifier ce mouvement et d'harmoniser les conditions d'accueil ainsi que l'information délivrée aux touristes.

4) Création, rénovation et amélioration d'hébergements touristiques

L'offre d'hébergement touristique du territoire est caractérisée par son aspect vieillissant, classique et ne répondant pas totalement à la demande actuelle. Le programme LEADER soutiendra les opérations de création, rénovation et amélioration des hébergements :

- de groupes (au moins 8 lits),
- ou thématiques (par exemple: randonnée, pêche, sport-nature),
- ou intégrés à un circuit d'itinérance,
- ou insolites.

5) Création et commercialisation de journées, circuits, itinéraires et séjours touristiques

On constate une évolution de la demande des touristes vers des produits « clé en main ». Le but est donc de soutenir la création et la commercialisation de journées, circuits, itinéraires et séjours répondant à cette demande. Une attention particulière sera portée sur la mise en synergie de l'offre visant à utiliser la visibilité d'un élément phare du territoire pour augmenter la fréquentation et la consommation locale.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER)

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation)

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement

Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européen pour la période 2014-2020

PDR Limousin 2014-2020

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis)

5. BENEFICIAIRES

Types d'opérations 1, 2, 4 et 5 :

- Les collectivités territoriales,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- Les Syndicats Mixtes,
- Tous les autres Etablissements Publics,
- Les associations loi 1901,
- Toutes les entreprises,
- Les entrepreneurs salariés portés par une coopérative d'activité et d'emploi,
- Les propriétaires privés d'hébergements touristiques.

Type d'opérations 3 :

- Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives et leurs regroupements, quelque soit leur forme juridique,
- Les collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour les organismes récupérant partiellement ou totalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seuls les coûts Hors Taxes seront éligibles.

Pour les organismes ne récupérant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les coûts Toutes Taxes Comprises seront éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

1) Actions collectives d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs touristiques

Investissements immatériels :

- Prestations externes et honoraires de l'intervenant

Fonctionnement :

- Location de salles et locaux
- Location de matériel technique et de mobilier.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

2) Actions collectives de promotion et valorisation touristique du territoire

Investissements immatériels :

- Prestations externes de conception, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication

Fonctionnement :

- Location de salles, locaux, emplacement, stand
- Location de matériel technique et de mobilier
- Frais d'inscription en tant qu'exposant
- Frais d'hébergement uniquement, dans le cadre de la participation à un événementiel sur la base du taux forfaitaire en vigueur (fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié).

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

3) Création et amélioration des lieux d'accueil et d'information touristique

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet (par exemple Schéma d'Accueil et de Diffusion touristique)
- Frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants.

Investissements matériels :

- Travaux de construction, extension, rénovation
- Travaux d'aménagement intérieur et extérieur pour l'accessibilité, l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de mobilier et d'équipements intérieurs pour l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de signalétique (directionnelle, thématique, pédagogique).

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

4) Création, rénovation et amélioration d'hébergements touristiques

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet
- Frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants.

Investissements matériels :

- Pour les hébergements insolites : travaux de construction et de création
- Pour tous les hébergements touristiques éligibles :
 - Travaux d'extension, rénovation et de réhabilitation pour l'activité d'hébergements touristiques
 - Travaux d'aménagement intérieur et extérieur pour l'accueil du public et l'activité d'hébergement.
 - Achat et/ou pose de mobilier et d'équipements intérieurs pour l'accueil du public et l'activité d'hébergement.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

5) Création et commercialisation de journées, circuits, itinéraires et séjours touristiques

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet
- Conception, réalisation et diffusion de supports d'information, de communication et de commercialisation
- Outils informatiques de commercialisation (par exemple logiciels, sites internet).

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles, suivantes, définies par le GAL :

Pour les projets relevant du type d'opérations 1, 2, 4 et 5, un partenariat avec l'Office de Tourisme (OT) compétent devra être justifié (par exemple par l'inscription de l'action dans les documents de communication de l'OT...).

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- faisabilité technique et économique,
- ancrage territorial et caractère structurant,
- partenariat / mise en réseau et gouvernance participative,
- caractère innovant, pilote et transférable,
- impact économique et environnemental.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;
- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles au titre de la fiche action : 2 500 €

Plafond d'aide FEADER : 50 000 €

Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme (0742 du PDR).

Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;

Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	